

**DELIBERATION N° 17-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 16-A-060 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2016 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS
DIFFUSES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-002 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-060 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 28 février 2017,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-060 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2016 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrages réalisant des opérations visant la maîtrise des risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole, dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via les Programmes de Développement Rural des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie et le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne.

1.1 - Objectifs des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- Actions relatives à l'agro-écologie de manière générale et plus précisément à l'agroforesterie, à l'agriculture biologique, à la production intégrée, aux modes de production à bas niveaux d'intrants, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies.
- Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et autres mesures surfaciques des Plans de Développement Rural (PDR) régionaux,
- Engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture : PEA - cf annexe 2),
- Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- Investissements dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et de tout autre régime d'aides aux investissements validé par la Commission Européenne (notamment les règlements d'exemption et les règlements sur les aides de minimis notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture),
- Etudes et investissements relatifs à la réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1- Etudes :

Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

- les personnes morales de droit public ayant signé une Charte reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, et ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
- les personnes morales de droit privé ayant déposé une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées :

les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE).

Etudes ou expérimentations :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- les personnes morales de droits public et privé qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable, les communes à enjeu zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin.

1.2.2- Travaux :

PEA	PEA-Engagements unitaires	Si l'agriculteur respecte le cahier des charges pour sa cinquième et dernière année d'engagement sur des surfaces agricoles qui portent l'engagement total pluriannuel sur des surfaces plus importantes que prévues, tout en restant dans les limites d'évolution autorisées par les termes de la convention.
	PEA-Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	Si l'Agriculteur respecte le cahier des charges pour sa cinquième et dernière année d'engagement sur des surfaces agricoles qui portent l'engagement total pluriannuel sur des surfaces plus importantes que prévues, tout en restant dans les limites d'évolution autorisées par les termes de la convention.
MAEC – enjeu eau potable	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
MAEC – enjeu zones humides	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides
MAEC – enjeu érosion	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 10 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence

Agriculture biologique	Aides surfaciques selon les modalités de la mesure 11 des Programmes de Développement Rural régionaux	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
Agro-foresterie	Aides à la mise en place et à l'entretien des systèmes agroforestiers selon les modalités de la mesure 8 des Programmes de Développement Rural	Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou exploitant au moins une parcelle dans les zones à enjeu « eau potable »
Investissements	Aides aux investissements physiques selon les modalités de la mesure 4 des Programmes de Développement Rural	Sous réserve de l'entrée en vigueur des PDRR, l'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des conditions suivantes : - <i>exploiter au moins une parcelle ou avoir son siège d'exploitation dans le Bassin Artois Picardie</i> - <i>pour les investissements concernant la gestion des effluents d'élevage, ne sont éligibles que les agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables postérieures à l'année 2014, et dans les conditions prévues par les PDR régionaux.</i> Les aides aux investissements matériels sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation (a minima type Dexel) réalisé par une structure agréée.

Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Les personnes morales de droit public doivent signer une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les personnes morales de droit public et privé doivent déposer une demande dématérialisée via l'envoi d'un formulaire dédié.
Actions liées à l'agroforesterie, l'agriculture biologique, la production intégrée, l'activité agricole dans les zones humides et les prairies	Opération en lien avec les zones à enjeu eau potable, les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération zonages d'intervention), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence. Opération présentant un intérêt général à l'échelle du bassin.

1.2.3 : Actions de conseil, animation et formation

Les demandes de participation financière relatives aux actions de conseil, animation et formation doivent inclure une délibération du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul d'un « coût moyen journée » qui intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action proposée. La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le « coût moyen journée » pour obtenir le montant de la demande de participation financière.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées	<u>Priorité 1</u> : ORQUES liées à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : Autres ORQUES
MAEC (Mesure 10 des PDRR)	Priorités par type de mesure (cf. annexe 1)
Agriculture biologique (Mesure 11 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable
Agroforesterie (Mesure 8 des PDRR)	<u>Priorité 1</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une ORQUE liée à un captage prioritaire <u>Priorité 2</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une autre ORQUE <u>Priorité 3</u> : agriculteurs exploitant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable

Investissements (Mesure 4 des PDR)	Critères de sélection prévus par les PDR régionaux (signes de qualité et d'origine, dossier porté par un jeune agriculteur, engagement dans une Mesure Agro-Environnementale et Climatique, autonomie en alimentation animale, réalisation d'un diagnostic environnemental, implantation de surface d'intérêt écologique, parcelles en zone à enjeu eau potable, parcelles en Opération de Reconquête de la Qualité de l'eau...)
Etudes et travaux pour la réduction de l'utilisation des pesticides à des fins non agricoles	Pour les demandes de participation financière des collectivités : Priorité 1 : communes dans une ORQUE liée à un captage prioritaire Priorité 2 : communes dans une autre ORQUE Priorité 3 : autre commune à enjeu eau potable Priorité 4 : autre commune du Bassin Artois-Picardie

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements, personnes morales de droits public et privé, associations

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Etudes technico-économique Plan de gestion différenciée	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres territoires du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune Aide plafonnée à 5 000 euros pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires	

2.2 – Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnosics individuels d'exploitation agricole	Conditions : Somme des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) des diagnostics individuels couvre au moins 80 % de la SAU des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'AAC pour les AAC inférieures ou égales à 5 000 ha.	Dépenses éligibles plafonnées à 2 000 € HT / diagnostic individuel	Si 1 des 2 conditions n'est pas respectée, le taux d'aide est divisé par 2
Enquête annuelle de suivi du diagnostic individuel		Dépenses éligibles plafonnées à 1 000 € HT / agriculteur. an	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Agriculteurs

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
<u>PEA - Engagements unitaires</u>	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) S = A-B+C A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)	Plafond de 200 € par ha et par an pour tous les engagements unitaires	
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	$S = (A - B + C) \text{ €/ha}$	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2010 : Moy = 155 €/tonne) (2011 : Moy = 151 €/tonne) (2012 : Moy = 163 €/tonne) (2013 : Moy = 198 €/tonne) (2014 : Moy = 198 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha		A = 60 €/ha B = 43 €/ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha		A = 142 €/ha B = 70 €/ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 € /ha		A = 200 €/ha B = 90 €/ha C = 90 €/ha
<u>PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée</u> Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farnstar, N Tester, GPN, ..)	Subvention annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément aux Règlements CE N°1535/2007 et UE N°1407/2013.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Mise en œuvre de Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC) définies dans le Document de Cadrage National (DCN) et inscrites dans les Programmes de Développement Rural régionaux (PDRR)	Subvention forfaitaire	Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux et des conditions particulières à chaque type de zone.	Modalités de la subvention fixées par le Document de Cadrage National et les textes d'application.
Conversion et maintien de surfaces en agriculture biologique selon les modalités définies dans le Document de Cadrage National (DCN) et inscrites dans les Programmes de Développement Rural régionaux (PDRR)	Subvention forfaitaire	Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses définies dans le cadre des Programmes de Développement Rural régionaux	Modalités de la subvention fixées par le Document de Cadrage National et les textes d'application.

3.2 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droit public et privé, associations

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles Achat de matériels alternatifs à l'usage des pesticides	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres territoires du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune Aide plafonnée à 10 000 € par site d'exploitation pour les gestionnaires privés ou autres gestionnaires	

oJ

3.3 – Travaux dans le cadre de la Mesure 4 des Programmes de Développement Rural régionaux (sous-lignes X181 et X183).

Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux

Actions financées (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Prestations immatérielles</p> <p>Diagnostic d'exploitation agro-environnementaux</p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40 % du montant des dépenses finançables , majoration possible jusqu'à 90%</p> <p>Pas de subvention en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements productifs visant la lutte contre l'érosion</p> <p><u>Matériel améliorant les pratiques culturales :</u></p> <p><u>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique</u></p> <p><u>Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés</u></p> <p><u>Matériel d'entretien doux</u></p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie</p> <p>Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</p> <p><u>Equipements spécifiques du pulvérisateur</u></p> <p><u>Equipements visant à une meilleure répartition des apports</u></p> <p><u>Matériel de substitution :</u></p> <p><u>Outil d'aide à la décision :</u></p>	<p>Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>		

<p><u>Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés</u></p> <p><u>Matériel d'entretien doux</u></p> <p><u>Matériel permettant l'utilisation de faune auxiliaire</u></p>			
<p>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants</p> <p><u>Équipements visant à une meilleure répartition des apports :</u></p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie</p> <p>Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais</p> <p>Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage</p> <p>Matériel de gestion des prairies visant à favoriser l'autonomie des élevages (hors matériel roulant)</p> <p>Matériel de séchage du fourrage en grange</p>	<p>Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables et de 25% en Picardie</p> <p>Majoration possible jusqu'à 90% en Nord Pas de Calais</p> <p>Majoration possible jusqu'à 60% en Picardie</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	

07

Investissements non productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires <u>Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)</u> <u>Equipements sur le site de l'exploitation</u>		Subvention en Nord Pas de Calais de 40% du montant des dépenses finançables avec majoration possible jusqu'à 90% Subvention de 80% du montant des dépenses finançables en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183	
Etude préalable aux travaux liés à la gestion des effluents d'élevage	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables, avec majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X183		
Travaux liés à la gestion des effluents d'élevage	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables, avec majoration possible jusqu'à 60% en Picardie	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X183		

3.4 – Travaux dans le cadre des aides à la mise en place et à l'entretien des systèmes agroforestiers des Programmes de Développement Rural (sous-ligne X185).

Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les Programmes de Développement Rural régionaux

Actions financées (selon les modalités des Programmes de Développement Rural régionaux)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - définition et conception du projet, - fournitures : plants, paillage biodégradable, mesures de protection des plants, semences pour la bande enherbée en cas de semis - travaux : préparation du terrain (travail du sol, piquetage, pose du paillage, plantation, pose de protections et tuteurs, semis de la bande enherbée - entretien annuel pendant une période de trois ans 	Subvention de 80% du montant des dépenses finançables	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X185	

3.5 – Investissements dans les filières de commercialisation des produits agricoles (sous-lignes X182, X185 et X187)

Bénéficiaires : bénéficiaires respectant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Définies au cas par cas en fonction du régime d'aides au titre duquel la participation financière est proposée et selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture et validés par la Commission Européenne. Chaque dossier sera présenté en Commission Permanente des Interventions pour avis puis en Conseil d'Administration pour décision.</p>	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements notifiés par le Ministère en charge de l'agriculture et validés par la Commission Européenne	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle des LP X182, X185 et X187	

ARTICLE 4 - LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION

4.1 – Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous ligne X182) - Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droits public et privé, associations

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de formation, d'accompagnement et d'animation spécifiques au thème des phytosanitaires non agricoles	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres territoires du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour de conseil ou de formation	
Actions de communication	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres territoires du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	

4.2 – Systèmes de production intégrée (LP X182) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droits public et privé

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action d'ingénierie	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Dépenses financables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic individuel pour la mise en œuvre du programme d'actions
Formation		Dépenses financables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des systèmes de production intégrée)			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne	Filières structurellement moins consommatrices d'intrants	

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an dans le cadre du Plan Ecophyto 2, dans le cadre de la gouvernance régionale de ce plan. Cet appel à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité, en cohérence avec ceux inscrits à l'article 4.2 ci-dessus.

4.3 – Agroforesterie, Agriculture biologique (LP X185) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droits public et privé

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action d'ingénierie	Subvention de 70% du montant des dépenses financées	Dépenses financables plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 2 000 € par agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation		Dépenses financables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne		

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Cet appel à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité, en cohérence avec ceux inscrits à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4 – Activité agricole dans les zones humides ou les prairies (LP X187) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes morales de droit public et privé

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action de conseil	Subvention de 70% du montant des dépenses financées	Dépenses financées plafonnées à 500 € par jour d'ingénierie	Actions aidées prioritairement dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention ») Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 2 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation		Dépenses financées plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations			
Actions de communication		Sur la base de la fourniture de devis détaillés par le maître d'ouvrage, participation financière plafonnée à 20.000 € par projet et par an	
Investissements dans les filières de commercialisation	Selon les modalités des dispositifs d'aides aux investissements validés par la Commission Européenne		

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture, cet acte est établi conformément à l'acte d'attribution type repris en annexe 2 à la présente délibération.

5.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X18 Lutte contre la pollution agricole ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT